

Lyon, le 10/10/2016

Réf. : CODEP-LYO-2016-040092**Monsieur le Directeur
D&S
573 Avenue de l'Hermitage
30200 BAGNOLS SUR CEZE****Objet :** Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection

Organisme : D&S (Siège de Bagnols sur Cèze)

Numéro d'agrément : OARP0007

Identifiant de l'inspection : **INSNP-LYO-2016-1246****Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17, R. 1333-95 à R. 1333-98.
- [3] Code du travail, notamment ses articles R. 4451-29 à R. 4451-36.
- [4] Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles techniques externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en région Auvergne-Rhône-Alpes par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon de l'ASN a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 26 septembre 2016 à l'occasion du contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de Grenoble (38).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection, réalisée par deux inspecteurs de l'ASN, avait pour objectif de vérifier les conditions de réalisation du contrôle externe de radioprotection effectué par votre opérateur sur le site du CEA à Grenoble et plus particulièrement au niveau d'appareils électriques émettant des rayons X. Les inspecteurs ont examiné les documents opérationnels mis à la disposition du contrôleur, leur respect par le contrôleur et les moyens de mesures utilisés pour réaliser les contrôles prévus par la décision ASN n°2010-DC-0175 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles visés en référence [2] et [3]. Au cours de cette supervision, les inspecteurs ont relevé plusieurs écarts qui concernent l'organisation et la préparation des contrôles techniques avec le client.

A cet égard, il apparaît nécessaire que des actions correctives adaptées soient mises en œuvre dans les meilleurs délais.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Maîtrise des contrats, des ordres de service et de la préparation des interventions

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191 visée en référence [4], « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisme possède les ressources adéquates pour satisfaire les exigences* ».

Les inspecteurs ont relevé l'absence de fiche de mission sur site pour les contrôles à réaliser. Le contrôleur n'avait pas connaissance des caractéristiques des installations à contrôler et n'a donc pas pu correctement préparer son intervention. Par ailleurs, il ne disposait pas du rapport de contrôle de radioprotection effectué l'an passé sur les mêmes installations (rapport n°15/L1093 du 16 octobre 2015 établi par D&S).

Demande A1 : En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191 visée en référence [4], je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour qu'une fiche de mission (ou dossier d'intervention) soit établie avant chaque intervention chez le client et de garantir la qualité et la conformité des fiches de mission aux contrôles à réaliser.

Réalisation des contrôles – matériel adapté aux activités

En application du point 9.1 de l'annexe 4 de la décision ASN n°2010-DC-0191, « *l'organisme d'inspection doit pouvoir disposer des installations et équipements appropriés pour permettre l'exécution de toutes activités en relation avec les services d'inspection fournis. Les spécifications techniques des matériels utilisés lors des contrôles doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et aux protocoles définis pour chaque domaine d'agrément de l'OARP.* »

L'appareil utilisé par le contrôleur était un radiamètre Thermo FH 40 G-L10. Cet appareil permet la mesure de rayons X ou gamma dans une gamme d'énergie de 30 keV à 4,4 MeV. Les installations à contrôler chez le client étaient des accélérateurs d'électrons fonctionnant sous une tension d'environ 30 kV. Lors de l'inspection, votre opérateur n'a pas été en mesure de garantir que son matériel de contrôle était parfaitement adapté aux mesures à réaliser (notamment la gamme d'énergie).

Demande A2 : En application du point 9.1 de l'annexe 4 de la décision visée en référence [4], je vous demande de vous positionner sur l'adéquation de cet appareil avec les mesures à effectuer. Vous veillerez à utiliser systématiquement des matériels adaptés à la nature des contrôles à réaliser. Ce point de vigilance mériterait d'être précisé dans votre mode opératoire pour le contrôle des appareils électriques émettant des rayons X.

Demande A3 : Dans le cas où vous jugeriez que l'appareil utilisé n'est pas adapté aux installations contrôlées le 26 septembre 2016, je vous demande de réaliser à nouveau le contrôle avec un appareil adapté.

Réalisation des contrôles – méthodes et procédures appliquées

En application du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision visée en référence [4], « *les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur* ». L'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X ne s'applique pas aux installations et aux appareils qui ne sont pas destinés à la production et à l'utilisation de rayonnements X.

Les installations du CEA contrôlées le 26 septembre 2016 sont des accélérateurs d'électrons émettant des rayons X parasites. La décision ASN n°2013-DC-0349 ne s'applique donc pas pour ces installations. Les inspecteurs ont noté que votre opérateur a contrôlé la conformité des installations à cette décision.

Demande A4 : En application de la décision ASN n°2010-DC-0191, je vous demande de vous assurer que vos contrôles soient adaptés à la réglementation en vigueur. Je vous invite également à préciser dans vos procédures le champ d'application de la décision ASN n°2013-DC-0349.

Habilitation

Le point 8.1 de l'annexe 4 à la décision visée en référence [4] indique que « *les employés de l'organisme susceptibles de réaliser les contrôles de radioprotection doivent être nominativement identifiés. La liste de ces employés doit être tenue à jour et tenue à la disposition de l'Autorité de Sécurité Nucléaire.* »

Les inspecteurs ont noté que l'habilitation de l'opérateur dans le dossier de demande d'agrément du 11 août 2016 transmis à la division de Marseille de l'ASN ne couvre pas le contrôle des générateurs électriques de rayons X dans le domaine de l'industrie et de la recherche.

Par ailleurs, le point 8.2 de l'annexe 4 à cette décision précise que les personnels chargés des contrôles doivent détenir une attestation nominative à jour, précisant leurs domaines d'habilitation. Cette attestation est tenue à la disposition de l'ASN.

Si le contrôleur D&S a indiqué aux inspecteurs qu'il était bien habilité pour les générateurs de rayons X du domaine industriel et recherche, il ne disposait pas de son habilitation le jour du contrôle.

Demande A5 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie de l'attestation du contrôleur précisant les domaines d'habilitation, conformément au point 8.2 de l'annexe 4 à la décision ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010. Vous communiquerez également la liste actualisée des contrôleurs habilités à la réalisation des contrôles réglementaires.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Transmission du rapport de contrôle externe à l'ASN

La décision n°2010-DC-0191 de l'ASN citée en référence [4] prévoit notamment, au point 5 de son annexe 4, la communication à l'ASN de tout document utile à sa mission de contrôle.

Demande B1 : Je vous demande de m'adresser une copie du rapport de contrôle en prenant en compte les demandes A3 et A4.

C. OBSERVATIONS

Relève du niveau de bruit de fond

C.1 Le contrôleur a systématiquement relevé le niveau de bruit de fond dans chaque local des installations à contrôler. Cette bonne pratique mériterait de figurer dans la trame de rapport final de contrôle des installations de production et d'utilisation de rayons X ainsi que dans la procédure technique pour le contrôle de ces installations.

Décision ASN n°2013-DC-0349

C.2 Concernant le contrôle de la conformité aux exigences de l'arrêté du 22 août 2013 portant homologation de la décision ASN n°2013-DC-0349 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présentes des rayonnements X, la procédure technique et la trame de rapport de fin d'intervention précitées mériteraient une mise à jour. En effet, les exigences de l'annexe à la décision n°2013-DC-0349 ne sont opposables que pour les installations faisant l'objet d'un rapport de conformité à la norme NF C 15-160 dans sa version de mars 2011. Par ailleurs, comme le rappelle la fiche ASN relative à la décision précitée, le contrôle technique externe à réaliser par un organisme agréé au titre de l'article R. 4451-32 du code du travail porte sur la cohérence entre l'installation contrôlée et celle ayant fait l'objet de la vérification de la conformité. Il ne s'agit pas pour l'organisme agréé d'établir la conformité du local au cours de son contrôle de radioprotection externe.

Enfin, une révision de la décision ASN n°2013-DC-0349 est prévue à court terme. Je vous invite à assurer une veille réglementaire sur le sujet et à mettre à jour vos procédures dès homologation du texte.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN

signé

Olivier VEYRET

